

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction du pilotage
interministériel et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

2014- 226 - 0003

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société APPLICATIONS DE L'ÉLECTROLYSE situé sur le territoire de la commune de NEVERS

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 fixant la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'un site sur lequel des installations classées soumises à autorisation ont été exploitées ;
- VU le code de l'environnement et, plus particulièrement, le 4^{ème} alinéa du I de l'article R.512-39-3, ainsi que les articles L.515-8 à L.515-12, R.512-39 et R.515-30, fixant les mesures de limitations et/ou d'interdictions concernant l'aménagement et/ou l'utilisation du sol ou du sous-sol et/ou des nappes souterraines ;
- VU le code de l'urbanisme et plus précisément l'article L.126-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-1004 du 25 mars 1988 autorisant la société CHOPIN et Cie à exploiter une installation de traitement de surface dans son établissement situé sur le territoire de la commune de NEVERS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2872 du 13 septembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la société JOURDANEAU TRAITEMENT DE SURFACE (JTS) pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de NEVERS ;
- VU la correspondance du gérant de la société APPLICATIONS DE L'ÉLECTROLYSE, en date du 16 juin 2008, informant le préfet de la Nièvre que le Tribunal de Commerce de Nevers a ordonné, en date du 16 avril 2008, la cession de la société JOURDANEAU TRAITEMENT DE SURFACE (JTS) au profit de sa société et, déclarant ainsi être le nouvel exploitant de cet établissement ;
- VU les constatations effectuées lors de l'inspection réalisée au titre du code de l'environnement, en date du 15 juillet 2008, portant sur de nombreuses non-conformités dans l'activité reprise, notamment au

niveau des conditions d'exploitation et de stockage des produits dangereux ;

- VU le courrier de notification adressé au préfet de la Nièvre, en date du 6 janvier 2009, par le gérant de la société APPLICATIONS DE L'ÉLECTROLYSE, faisant part, en sa qualité d'exploitant, de la mise à l'arrêt définitif des activités qu'il exerce dans son atelier de traitement de surface implanté sur la commune de NEVERS, à compter de septembre 2009, en raison du montant élevé des investissements nécessaires à la remise en état des installations et faute de ne pas avoir pu visiter le site avant l'acquisition ;
- VU les différents rapports (diagnostic environnemental, dossier de cessation d'activité) rédigés par le bureau d'études ANTEA, pour le compte du gérant de la société Applications de l'Électrolyse, transmis respectivement en date des 22 octobre et 17 novembre 2009 au préfet de la Nièvre, présentant, entre autres, les investigations réalisées et les zones de pollutions identifiées sur le site ;
- VU les constatations effectuées, lors d'une nouvelle inspection réalisée au titre du code de l'environnement, en date du 11 mars 2009, portant, pour la plupart, sur les nombreuses non-conformités non levées et déjà signalées initialement dans l'activité exercée ;
- VU les constatations effectuées, lors d'une inspection inopinée réalisée au titre du code de l'environnement, en date du 8 octobre 2009, suite à une plainte faisant état d'une pollution des eaux du canal de dérivation causée essentiellement par le mauvais fonctionnement de la station d'épuration de l'établissement en question ;
- VU le courrier de notification à nouveau adressé au préfet de la Nièvre, en date du 12 octobre 2009, par le gérant de la société APPLICATIONS DE L'ÉLECTROLYSE, faisant part, en sa qualité d'exploitant, d'un report de date sur la mise à l'arrêt définitif des activités qu'il exerce dans son atelier de traitement de surface implanté sur la commune de NEVERS, jusqu'au 31 décembre 2009, en raison des délais liés au transfert de ses activités sur son nouveau site de BRIARE (Loiret) ;
- VU les différents rapports (diagnostic complémentaire, évaluation quantitative des risques sanitaires, plan de gestion) rédigés par le bureau d'études ANTEA, pour le compte du gérant de la société APPLICATIONS DE L'ÉLECTROLYSE, transmis respectivement en date des 20 avril 2011 et 25 avril 2012 au préfet de la Nièvre, présentant, entre autres, des mesures de gestion complémentaires et des propositions de servitudes et/ou de restrictions d'usage, au regard des investigations réalisées et des zones de pollutions identifiées sur le site ;
- VU le mémoire final (travaux de démantèlement), rédigé et transmis par le gérant de la société APPLICATIONS DE L'ÉLECTROLYSE, en date du 31 janvier 2013, au préfet de la Nièvre, présentant, entre autres, les travaux de démolition des bâtiments ayant abrité les installations, le retrait des terres sur les zones les plus impactées (SD4 et SD17 sur plan annexé au présent arrêté) et les mesures de gestion assorties de propositions de servitudes d'utilité publique (SUP) ;
- VU les avis exprimés respectivement en dates des 12 et 28 novembre 2013 et 27 janvier 2014 par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), les services de l'urbanisme de la mairie de NEVERS et le gérant de la société APPLICATIONS DE L'ÉLECTROLYSE, dans le cadre de leur consultation réglementaire ;
- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 16 mai 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** que la société CHOPIN et Cie a été régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 88-1004 du 25 mars 1988, susvisé, à exploiter une installation de traitement de surface dans son établissement situé sur le territoire de la commune de NEVERS ;

- **CONSIDÉRANT** que la société JOURDANEAU TRAITEMENT DE SURFACE (JTS), s'est vue fixer, par arrêté préfectoral n° 2004-P-2872 du 13 septembre 2004, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de NEVERS ;
- **CONSIDÉRANT** que le gérant de la société APPLICATIONS DE L'ÉLECTROLYSE, en date du 16 juin 2008, a bien informé le préfet de la Nièvre que le Tribunal de Commerce de Nevers a ordonné, en date du 16 avril 2008, la cession de la société JOURDANEAU TRAITEMENT DE SURFACE (JTS) au profit de sa société et, de ce fait, être le nouvel exploitant de l'établissement, susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, la société APPLICATIONS DE L'ÉLECTROLYSE est désignée comme étant le dernier exploitant des activités industrielles et, qu'à ce titre, elle est redevable de la fermeture définitive du site et de sa remise en état, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitation des activités industrielles de l'établissement a eu, pendant plusieurs années, un impact avéré sur l'état environnemental du site ;
- **CONSIDÉRANT** que l'activité industrielle est également à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines en raison, notamment, de plusieurs incidents et/ou accidents dus au dysfonctionnement des installations de l'établissement ;
- **CONSIDÉRANT** que les analyses dans les sols ont révélé des teneurs en métaux et composés inorganiques, notamment en chrome, zinc et cyanures totaux, relevant de la gamme de valeurs observées dans le cas de « fortes anomalies naturelles », dans plusieurs zones identifiées du site ;
- **CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses ont mis en évidence, dans les derniers prélèvements effectués au niveau des ouvrages de contrôle du site, des teneurs anormales en composés organo-halogénés volatils, notamment en Cis 1,2-Dichloroéthylène et chlorure de vinyle dans les eaux souterraines, dues aux anciennes activités du site ;
- **CONSIDÉRANT** que le contexte géologique et hydrogéologique du secteur est vulnérable, compte tenu notamment de l'absence de couche géologique protectrice au-dessus de l'aquifère présent au droit du site ;
- **CONSIDÉRANT** que le site industriel est situé à proximité immédiate du ruisseau « l'Éperon » affluent direct de la rivière « Nièvre » et, qu'il est situé en zone inondable ;
- **CONSIDÉRANT** que ce site est répertorié dans la base nationale de données « BASOL » concernant les sites et sols pollués du ministère en charge de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que les observations et évaluations sur les aspects environnementaux du site décrites dans les diagnostics environnementaux du bureau d'études ANTEA, susvisés, transmis respectivement en date des 20 avril 2011 et 25 avril 2012, au préfet de la Nièvre, recommandent explicitement l'instauration de servitudes ;
- **CONSIDÉRANT** que les commentaires sur les aspects environnementaux du site décrits dans le mémoire final de réaménagement, rédigé et transmis par le représentant de la société APPLICATIONS DE L'ÉLECTROLYSE, en date du 31 janvier 2013, au préfet de la Nièvre, susvisé, confirment explicitement la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique ;
- **CONSIDÉRANT** que la pollution résiduelle identifiée dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines situées à l'aplomb du site est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, par-delà la surveillance de la qualité des eaux souterraines qui

sera prescrite au représentant de la société APPLICATIONS DE L'ÉLECTROLYSE par arrêté préfectoral complémentaire, il est nécessaire d'assurer une maîtrise pérenne des usages et occupations de la parcelle de terrain, cadastrée section DC n° 23 sur la commune de NEVERS ;

- **CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise doit être obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- **SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Des servitudes d'utilité publique, d'une durée illimitée, sont instituées sur la parcelle de terrain cadastrée section DC n° 23 sur la commune de NEVERS. Un plan parcellaire est annexé au présent arrêté.

Celles-ci ne pourront être levées ou révisées que par un nouvel arrêté.

Les servitudes prescrites dans les articles 4 et 5, ci-après, sont supprimées dès lors que la surveillance de la qualité des eaux, à laquelle elles sont associées, est totalement arrêtée. Elles restent maintenues durant toute la durée d'une simple suspension de cette surveillance.

ARTICLE 2. RESTRICTIONS D'USAGE

Les parcelles énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être utilisées que pour un usage non sensible de type industriel, à l'exclusion, en particulier, de tout usage sensible, tel que le logement, l'exploitation d'établissements recevant du public (ERP), la mise en place de vergers, de potagers ou de cultures, etc.

Toute nouvelle construction envisagée devra être soumise à l'avis préalable du préfet. Dans cette perspective, des études complémentaires visant à caractériser l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et à évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement seront réalisées. Un rapport sur les résultats de ces études sera établi et transmis au préfet, ainsi que tous les éléments nécessaires à une bonne appréciation de la situation.

Dans le cas où des préconisations sur des mesures de réhabilitation ou des mesures constructives complémentaires seraient requises, elles seront entièrement prises à la charge de la personne ou de la personne morale à l'initiative de la demande.

ARTICLE 3. RESTRICTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS ET CANALISATIONS D'EAU POTABLE

Les constructions de toute nature devront être élevées sans sous-sol sur l'ensemble du site, étant donné la faible profondeur de la nappe.

En l'état, sur le secteur le plus contraignant du fait de la persistance de polluants dans les sols (présence de cyanures), il y aura lieu de respecter le maintien d'un recouvrement pérenne, en particulier au niveau des anciens bâtiments et des voiries afin de supprimer le risque de contact direct entre les personnes et les sols pollués.

Dans le cadre de projet de construction sur les zones à risques identifiés, l'utilisation du sol devra faire l'objet de diagnostics approfondis et, en fonction des résultats, de mesures de gestion spécifiques et/ou appropriées (excavations des terres polluées, etc.), et/ou de mesures constructives adaptées (création de vide

sanitaires, etc.), la réalisation de ces diagnostics complémentaires ayant pour but d'affiner l'usage optimal des zones à risques, si nécessaire.

En cas de fouilles ou d'excavations, les terres extraites, si elles ne sont pas réutilisées sur place, devront être analysées et, en fonction des résultats, traitées ou éliminées comme des déchets dans des installations dûment autorisées. Leur réutilisation sur place ne pourra se faire qu'en l'absence démontrée et enregistrée de risques sanitaires inacceptables pour les usagers du site et dans le respect du protocole ayant prévalu au réaménagement du site.

Par ailleurs, si des poches de pollution sont découvertes au cours de travaux de construction et/ou d'aménagement, elles devront être traitées au cas par cas suivant leur nature, leur importance et leur localisation.

Pour l'utilisation de l'eau potable à l'intérieur du site, il devra être mis en place des canalisations adaptées (en PEHD au sein d'un remblai d'apport propre ou dans des caniveaux techniques en béton ou autre dispositif présentant des garanties équivalentes de protection).

ARTICLE 4. SERVITUDES SUR LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, constitué de piézomètres implantés sur les parcelles identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est maintenu en place.

Ces ouvrages sont repérés PZ1, PZ2 et PZ3 sur le plan annexé au présent arrêté.

Pendant toute la période du suivi de la surveillance des eaux souterraines imposée par arrêté préfectoral, chacun de ces ouvrages devra être protégé de tout risque de détérioration. En particulier, les têtes de chaque piézomètre devront être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, devra être dûment justifié et soumis à l'avis préalable du préfet. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées. Les frais engagés dans ce cadre seront entièrement pris en charge par la personne ou la personne morale à l'initiative de la demande.

ARTICLE 5. SERVITUDES D'ACCÈS

Un libre accès est maintenu en permanence :

- aux personnes chargées d'effectuer des prélèvements dans chaque ouvrage du réseau de contrôle, identifié à l'article 4 précédent,
- aux personnes ou entreprises assurant des opérations de maintenance (entretien, nettoyage, décolmatage, etc.) et/ou de vérification du bon état de chaque ouvrage.

ARTICLE 6. RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation de la nappe superficielle ou le prélèvement d'eaux souterraines sont interdits au droit des parcelles de terrains identifiées à l'article 1^{er} précédent.

Toute dérogation à cette interdiction est soumise à l'avis préalable du préfet, qui statue par arrêté, au vu des justificatifs et éléments d'appréciation qui lui sont fournis dans cette perspective.

ARTICLE 7. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) par l'exploitant ou son représentant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ou à son représentant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NEVERS et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant, notamment, toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant de l'établissement ou son représentant ou le ou les futur(s) acquéreur(s) du site, sera affiché pendant un mois à la porte de cette mairie par les soins du maire.

ARTICLE 9. EXÉCUTION - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;
- M. le maire de Nevers ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Nevers ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Bourgogne ;
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne ;
- M. le directeur régional de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le responsable de l'unité territoriale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le
La Préfète

14 AOUT 2014

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

ANNEXES



